



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	263-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.82
Déposée le :	03.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole) Jeanneret (St-Imier, PLR) Marti (Bern, PS) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) Bichsel (Merligen, Le Centre) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	du
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Inclure les secrétariats scolaires dans la compensation des charges

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales permettant d'inclure de manière appropriée les frais de personnel des secrétariats des écoles obligatoires dans la compensation des charges intracantonales. Il basera son travail sur les principes suivants :

1. La situation en matière de droit du personnel, selon laquelle les personnes employées dans les secrétariats scolaires sont intégralement soumises au droit du personnel communal en question, ne sera pas modifiée.
2. L'inclusion des frais de personnel des secrétariats scolaires doit se faire par le biais d'un forfait qui sera avant tout aligné sur les coûts moyens cantonaux par élève. D'autres facteurs de calcul correctifs, si d'autres facteurs il y a, ne seront pris en compte qu'avec la plus grande précaution et uniquement pour motifs particuliers.
3. Des variantes intégrant différents pourcentages de participation cantonale aux coûts doivent être élaborées et calculées. Les conséquences financières d'une réforme, le cas échéant des variantes, doivent être présentées au Grand Conseil de la manière la plus précise possible.

Développement :

Les secrétariats scolaires des communes sont de plus en plus sollicités dans un contexte où l'enseignement obligatoire bernois est en pleine évolution. Citons certains des maux rencontrés :

surcroît de travail dû à une population scolaire de plus en plus hétérogène, sévère pénurie d'enseignantes et d'enseignants, surcharge des écoles due à de multiples évolutions sociales ainsi que mutations techniques spectaculaires dans le domaine de l'enseignement.

Le système scolaire bernois est un exemple type de tâche commune financée conjointement par les cantons et les communes. Le système de financement actuel prévoit – pour le dire de manière simple – que les salaires des enseignantes et enseignants sont pris en charge à hauteur d'environ 70 % par le canton et d'environ 30 % par les communes, tandis que les autres coûts, notamment ceux liés à l'infrastructure, sont quant à eux uniquement financés par les communes. La clé de répartition mentionnée pour les salaires s'applique également aux directions d'école, mais pas aux secrétariats d'école. La présente motion n'a pas pour but de révolutionner le financement mixte, mais de l'adapter à notre époque par le biais d'un léger ajustement concernant le financement des secrétariats. Le principal élément déclencheur de cette demande est le constat politique que les tâches des secrétariats scolaires relèvent en grande partie de la législation cantonale sur l'école obligatoire. C'est pourquoi la présente motion demande que les coûts salariaux des secrétariats scolaires soient inclus dans la compensation des charges intracantonales.

L'idée n'est pas de « cantonaliser » les secrétariats scolaires en matière de droit du personnel. Les inconvénients l'emporteraient de beaucoup sur les avantages, car cela créerait un point de rupture dans les administrations des communes ; on aurait alors un personnel administratif cantonal et communal dans une même commune. Il convient donc de déterminer combien le canton prendrait en charge, autrement que par la simple prise en charge d'un pourcentage des coûts. Il serait possible de fixer un forfait ; pour des raisons de facilité de mise en œuvre, le coût moyen par élève serait la valeur de référence la plus pertinente. La présente motion est défavorable à l'introduction d'autres paramètres de calcul correctifs ; il serait peut-être néanmoins possible d'envisager des configurations tout à fait particulières pour lesquelles une exception pourrait être envisagée (citons deux exemples : celui d'une commune très rurale abritant sur son sol plusieurs sites scolaires très éloignés les uns des autres et celui d'une commune urbaine avec une proportion fort accrue d'élèves allophones).

En raison de l'impact financier d'une telle réforme, la présente motion entend laisser la main libre au Conseil-exécutif en ce qui concerne la part cantonale. La part de 70 % destinée aux enseignantes et enseignants devrait être la limite supérieure en termes de politique réelle ; il est toutefois tout à fait envisageable de fixer une part inférieure.

Destinataire
– Grand Conseil